

LAROCHELLE AVOCATS

338, RUE SAINT-ANTOINE EST, BUREAU 300
MONTRÉAL (QUÉ.) H2Y 1A3
TÉL. : 514 866 3003
TÉLÉCOPIE : 514 866 2929
M^E PHILIPPE LAROCHELLE
TÉL. : 514 866 3003, POSTE 228
COURRIEL : plarochelle@larochelleavocats.com

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. : 514 849 4007
TÉLÉCOPIE : 514 849 2195
COURRIEL : energie@mblink.net

Montréal, le 24 septembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4066-2018.

Demande de révision par SEN'TI-CREE de certaines parties de la décision D-2018-116 rendue au Dossier R-4045-2018.

Précisions sur la Demande de révision, conjointement logée le 24 septembre 2018 par SEN'TI et CREE.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de préciser les intentions de SEN'TI-CREE quant au présent dossier, en réponse à [la lettre A-0003](#) du 17 septembre 2019 de la Régie.

SEN'TI et CREE confirment qu'elles maintiennent leur présente [demande de révision B-0002, amendée par la pièce B-0008](#) et par [la pièce B-0009](#).

Cette demande a été logée auprès de la Régie dans un délai de 30 jours des décisions de la Régie au dossier R-4045-2018 visées par la demande de révision. Les demandeurs en révision ont ainsi protégé leurs droits.

Le dossier R-4045-2018 se poursuit toutefois entretemps, et il existe une jurisprudence à l'effet qu'il soit préférable d'attendre le prononcé de la décision finale au fond avant de procéder à l'examen d'une demande de révision d'une décision antérieure interlocutoire, puisque la décision finale pourrait toujours affecter les motifs ou le contexte de la demande de révision, soit même résoudre en tout ou en partie l'objet de cette révision, soit amener des amendements ultérieurs à la demande de révision.

Nous soulignons, à ce sujet, que SEN'TI et CREE avaient effectivement tenté en octobre 2018 de suspendre le dossier R-4045-2018 jusqu'à ce qu'il soit statué sur la présente demande de révision. La Régie, au dossier R-4045-2018, a refusé cette suspension notamment au motif

qu'Hydro-Québec Distribution pourrait toujours, au besoin, après la tenue de l'appel de propositions cryptographique initial, allouer un bloc supplémentaire de 80 MW et lancer un second appel de propositions réservé aux communautés autochtones bénéficiant de droits constitutionnels si cela devait être requis par le présent dossier R-4066-2018 (Voir : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, [Pièce A-0039, n.s. le 11 octobre 2018](#), page 94 lignes 13-14 et page 94 lignes 10-11 et page 135 lignes 1-4 et page 138 lignes 14-16). La Régie indique dans sa décision D-2018-147 :

[55] Enfin, la présente formation partage l'opinion du Distributeur lorsque ce dernier soutient que si la formation en révision devait conclure à l'ouverture au recours en révision et à la nécessité de réviser la Décision, elle pourrait ordonner toute mesure nécessaire pour protéger les droits de CREE et de SEN'TI.

[56] De plus, CREE et SEN'TI pourront également faire les représentations qu'elles jugeront nécessaires devant la présente formation quant à l'ouverture exprimée par le Distributeur, lors de l'audience du 11 octobre 2018, en ce qui a trait à la réservation d'un bloc de 80 MW à l'intérieur ou en sus du bloc de MW à l'étude au présent dossier.

Hydro-Québec Distribution a précisé par la suite que ce bloc additionnel de 80 MW serait en sus du « premier » bloc de 300 MW faisant l'objet de l'appel de propositions cryptographique initial.

Il est convenu de tous que le débat au présent dossier de révision sur le remède à édicter en vertu des droits constitutionnels autochtones cris et micmacs est susceptible d'être complexe.

Par ailleurs, depuis 2018, la Régie de l'énergie a rendu, en Phase 2 du dossier R-4045-2018, sa décision de principe [D-2019-052](#), rejetant la demande d'encan tarifaire d'Hydro-Québec Distribution, requérant des soumissionnaires une certaine solidité financière, accordant des points pour la contribution du projet au développement économique et à la récupération de chaleur et, indirectement, favorisant les projets nécessitant peu de coûts de raccordement. Toutes ces bonifications vont dans le sens qui avait été souhaité par CREE et SEN'TI.

De plus, Hydro-Québec Distribution a, depuis lors, effectivement lancé son [appel de propositions AP/2019-01](#) sur l'allocation du bloc de 300 MW à des consommateurs pour usage cryptographique destiné aux chaînes de blocs. L'échéance de cet appel de propositions avait été **initialement fixée au 23 août 2019, puis a été reportée au 31 octobre 2019**. Mais la Régie de l'énergie, au dossier R-4045-2018, n'a pas encore fixé les tarifs et conditions applicables à cet appel de propositions et qui devront en faire partie. Parmi ces tarifs et conditions, plusieurs enjeux sont présentement en délibéré. Il reste notamment à déterminer de quelle manière la comparaison du pointage de sélection entre les soumissionnaires permettra d'éviter un biais systémique à l'encontre des communautés autochtones, pour lesquelles les montants d'investissements n'incluent pas de taxes, et les salaires n'incluent pas de déductions à la source (DAS), ce qui risque de les faire paraître « inférieurs » aux

investissements après taxes et aux salaires incluant des DAS dans les communautés non autochtones. La Régie aura également à statuer sur la formulation du critère de récupération de chaleur lorsque, comme dans le cas des communautés autochtones possiblement, il y aurait non pas une mais plusieurs entreprises qui récupéreront la chaleur, chacune ayant un pourcentage d'efficacité différent quant à sa source d'énergie. Ainsi donc, même s'il n'a pas encore été décidé par la Régie, à ce jour, d'accommoder les communautés Cree et Micmacs pour des motifs constitutionnels, plusieurs de leurs représentations ont été ou sont présentement examinées par la Régie dans un cadre non constitutionnel.

Lorsque les tarifs et conditions applicables [appel de propositions AP/2019-01](#) auront été fixés par la Régie au dossier R-4045-2018 puis intégrés à cet appel de propositions, les communautés CREE et SEN'TI décideront alors s'il y a lieu ou non pour elles d'y participer.

Les soumissions retenues à l'issue de cet appel de propositions seront ensuite soumises à la Régie au dossier R-4045-2018.

Compte tenu de l'ensemble de ce contexte, nous prions respectueusement la Régie de continuer de suspendre le présent dossier de révision jusqu'à ce que la Régie statue et/ou prenne acte de la liste des soumissions retenues à l'issue de l'[appel de propositions AP/2019-01](#). Ce n'est qu'à ce moment que les demanderessees en révision seront en mesure d'indiquer si elles maintiennent leur demande de révision, avec ou sans amendement.

Avec respect, nous ne croyons pas que la Régie, au dossier R-4066-2018, ait la juridiction d'empêcher d'emblée toute prolongation de la suspension telle que ci-dessus décrite et de contraindre les demanderessees à choisir dès à présent de procéder sur la demande de révision ou de l'abandonner. Les motifs de suspension sont en effet logiques et sérieux ; ils assurent une efficience dans l'utilisation des ressources de la Régie, en évitant à ce stade un débat complexe, lequel risquerait même de ne pouvoir être mené de façon structurée, puisque les développements parallèles du dossier R-4045-2018 risqueraient d'amener de nouveaux amendements ou autres éléments nouveaux tout au long du débat au dossier R-4066-2018, (avec la possibilité ultime qu'avant la fin de ce dossier R-4066-2018, les demanderessees CREE et SEN'TI soient choisies à l'issue de l'appel de propositions AP/2019-01). *(A titre comparatif, nous notons que, lors d'autres dossiers dans le passé, Hydro-Québec a déjà demandé et obtenu des suspensions de dossiers qui eurent lieu pendant plusieurs années)*

Évidemment, subsidiairement, si la Régie estime que les demanderessees sont obligées de choisir dès à présent entre procéder sur la demande de révision ou l'abandonner, elles choisissent de procéder, pour les motifs énoncés au long de leur demande de révision telle qu'amendée.

Nous attirons aussi l'attention de la Régie sur le fait qu'Hydro-Québec Distribution propose actuellement au dossier R-4045-2018 de tenir un autre appel de propositions spécialement pour les réseaux municipaux et/ou leurs clients, car elle craint que la complexité des enjeux juridiques soulevés par l'AREQ ne retarde l'appel de propositions AP/2019-01 déjà en cours. (Mais l'AREQ s'y oppose, proposant une formule permettant à ses réseaux ou à leurs

clients de participer dès à présent). Hydro-Québec Distribution a annoncé qu'un autre bloc de 50 MW pourrait aussi être alloué pour cet appel de propositions distinct, mais la Régie n'a pas encore tranché au dossier R-4045-2018.

Il s'agit donc d'une autre possibilité d'appel de propositions distinct qui serait postérieur à celui présentement en cours, ce qui montre la préférence du Distributeur à tenir de tels appels de propositions distincts si cela permet d'éviter de complexifier et d'éviter de retarder l'appel de propositions déjà en cours.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Philippe Larochelle, Avocat
Procureur de SEN'TI



Dominique Neuman, Avocat
Procureur de la *Première Nation Crie de
Waswanipi* et de la *Corporation de
développement Tawich*

c.c. Hydro-Québec Distribution (HQD).